

## **Directive : Collectes de fonds**

### **Catégorie : Programmation scolaire et services aux élèves**

#### **PRÉAMBULE**

La *Loi sur l'éducation* prévoit un programme d'éducation gratuit et adapté aux besoins individuels des enfants âgés entre 5 ans et 8 mois et 21 ans. L'article 12 de cette même loi précise que l'élève ou ses parents ne sont pas tenus de payer les frais de scolarité liés à l'inscription de l'élève au programme d'étude. Par conséquent, la CSFY a adopté une résolution officielle qui défend toute forme de sollicitation obligatoire par les élèves telles que les campagnes de souscription. Pour compenser le manque à gagner, la CSFY a introduit des frais pour les activités hors curriculum.

#### **ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE**

La CSFY croit qu'il est impératif d'encadrer toute forme de sollicitation qui dépasse 100 \$ (cent dollars). La procédure d'encadrement des campagnes de financement (collecte de fonds) facilitera le déroulement de ce genre d'activités. Au fil des ans sont apparues des formes de sollicitation initiées par de petits groupes d'élèves ou par des enseignantes afin de :

- répondre à des œuvres de charité (humanitaires);
- financer la participation individuelle, propre à l'un ou l'autre des élèves, à une activité de groupe.

#### **DÉFINITION**

- Collecte de fonds : Action de recueillir des sommes d'argent.
- Sollicitation : Action de demander avec déférence.
- Solliciteur : Personne qui sollicite une somme d'argent.

#### **MODALITÉS**

Encadrer toute forme de collectes de fonds dans le respect de la résolution qui stipule que la CSFY abandonne les campagnes de souscription excluant celles relatives aux voyages, au bal des finissants et à la vente des billets et utilise plutôt d'autres sources de financement qui évitent que les élèves agissent à titre de solliciteurs.

1. Que les frais spécifiques supplémentaires maximums comme indiqué au tableau suivant soient ajoutés aux frais divers optionnels (*la Loi stipule que l'éducation est gratuite; les frais doivent donc être optionnels*).

## 2. Procédure

- 2.1 Tout enseignant, tout groupe d'enseignants, tout élève, tout groupe d'élèves doit faire approuver par la direction générale toute sollicitation à être faite auprès des élèves et de leurs parents et des membres de la communauté après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de sa direction d'école.

Un formulaire d'autorisation doit être rempli et dûment signé par le(les) demandeur(s) ou par son (leurs) représentant(e)(s) et par la direction générale au moment de l'autorisation. Le formulaire doit stipuler de façon générale, mais non limitative :

- le nom de chaque demandeur (solliciteur volontaire);
- les motifs de la collecte de fonds;
- les moyens retenus;
- la clientèle visée (les sollicités);
- le(les) moment(s) où se fera la sollicitation;
- l'objectif financier visé.

Le formulaire doit être remis à la direction générale 10 jours ouvrables avant la sollicitation, qui l'approuve et signe ou qui la rejette et signe.

## 3. Balises

- 3.1 Toute campagne visant un objectif financier de plus de 100 \$ est assujettie à la présente directive.
- 3.2 Un maximum de deux campagnes annuelles de collectes de fonds à des fins humanitaires impliquant tous les élèves à titre de sollicités est autorisée (ex. : la course Terry-Fox).
- 3.3 Au maximum, deux campagnes de collectes de fonds par année impliquant des élèves à titre de sollicités et d'autres élèves à titre de sollicités potentiels libres de contribuer. (ex. : Société canadienne du cancer, Croix-Rouge, Centraide, Diabète, autre organisme reconnu)
- 3.4 Les profits générés par un spectacle d'élèves du primaire comme du secondaire peuvent être remis en entier ou en partie à l'œuvre de charité (humanitaire) du choix des élèves impliqués dans le spectacle (ex. : pièce de théâtre pour la Société canadienne du cancer).
- 3.5 Des élèves impliqués dans un voyage organisé par l'école (autre que les voyages éducatifs comme les classes vertes) peuvent vendre des produits dont les profits financeront en partie leur voyage respectif (ex. : voyage en France, voyage à Winnipeg)

- 3.6 La vente de produits (pain, chocolat, agrumes, etc.) est permise pour financer le bal des finissants.
- 3.7 Il est interdit, en tout temps, de solliciter, par la vente de produits, des élèves du primaire.
- 3.8 Aucune sollicitation ne doit se faire lors de la journée « Portes ouvertes » ou lors des journées de tests, journée de bulletin.
- 3.9 La direction de l'école peut solliciter directement les parents pour :
- des billets pour un repas;
  - des commandites pour l'album de finissants;
  - la vente de billets pour différents spectacles (Noël, fin d'année).

#### **4. Responsabilités**

- 4.1 La direction générale est responsable de l'application de la présente directive.